



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-038

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-03-31-00003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à INZINZAC-LOCHRIST (56). (1 page) Page 3

DIRM /

R53-2023-04-05-00003 - Arrêté en date du 5 avril 2023 abrogeant l'arrêté n°R53-2021-02-15-002 (DIRM n°10/2021) portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves. (3 pages) Page 5

R53-2023-04-04-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS CÔTES D ARMOR A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 9

DRAAF /

R53-2023-04-03-00009 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter (C29221091-S) (3 pages) Page 16

R53-2023-03-24-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et-Vilaine C35221061 SEMPASTOUS (3 pages) Page 20

R53-2023-04-04-00002 - Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA-CUMA) (2 pages) Page 24

préfecture de région /

R53-2023-04-05-00004 - 2023_04_05_AP_PDA_ST_MAUDET_CLOHARS_CARNOET_29 (3 pages) Page 27

R53-2023-04-05-00001 - 2023_04_05_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EPV_BONNETERIE_LE_MINOR (1 page) Page 31

R53-2023-04-05-00002 - 2023_04_05_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EPV_BREIER_COMPAGNIE DES PALMES (1 page) Page 33

ARS

R53-2023-03-31-00003

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
INZINZAC-LOCHRIST (56).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à INZINZAC-LOCHRIST (56)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1963 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 15 rue Emile Zola à INZINZAC-LOCHRIST (56650) sous le numéro de licence 56#000320 ;

VU le dossier reçu à l'ARS les 23 novembre 2022, 9 janvier 2023, 6 mars 2023 et 15 mars 2023 de Madame Pascale HERVE, pharmacienne, titulaire de la pharmacie "PHARMACIE DES ECOLES" sise 15 rue Emile Zola à INZINZAC-LOCHRIST (56650), relatif à la fermeture définitive à compter du 31 mars 2023 (24h00) de son officine dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 16 mars 2023 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 15 rue Emile Zola à INZINZAC-LOCHRIST (56650). La licence n° 56#000320 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

DIRM

R53-2023-04-05-00003

Arrêté en date du 5 avril 2023 abrogeant l'arrêté n°R53-2021-02-15-002 (DIRM n°10/2021) portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 11/2023)**

Abrogeant l'arrêté n° R53-2021-02-15-002(DIRM n° 10/2021)
portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'un pilote maritime
à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1969 relatif aux concours spéciaux du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2/2022 DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme. Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-11-23-002 (DIRM n° 39/2020) du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-11-22-001 (DIRM n° 42-2019) du 22 novembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-27-003 (DIRM n° 06/2021) du 27 janvier 2021 portant approbation du règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-02-12-001 (DIRM n° 09/2021) du 12 février 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 12 février 2021 ;
- VU la demande du président de la station de pilotage/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient du 12 février 2021 ;
- VU le rapport du 2 février 2021, de M. Dominique Hardy, missionné par la DIRM NAMO pour proposer des voies de stabilisation du fonctionnement de la station de pilotage de Lorient et concluant à la nécessité d'établir des partenariats entre la station de pilotage de Lorient et des stations aux effectifs en pilotes importants ;

CONSIDÉRANT qu'une baisse durable d'activité était constatée à la station de pilotage de la Loire en 2020,

CONSIDÉRANT que la station de pilotage de la Loire n'est plus en mesure de répondre aux conditions posées dans le rapport de M. Dominique Hardy, missionné par la DIRM NAMO, de la station de pilotage de Lorient en date du 2 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° R53-2021-02-15-002(DIRM n° 10/2021) portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient

Président de la station de pilotage de Lorient/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient

Président de la station de pilotage de la Loire/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de la Loire

Pilotes maritimes de la station de pilotage de Lorient

Pilotes maritimes de la station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R53-2023-04-04-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS CÔTES D ARMOR A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-006 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-18-005 du 18 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-008 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-006 DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » DU 27 MARS 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine le Département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 09 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor et dans une optique de pêche durable ;

Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 1 de la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») n°B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans les Côtes d'Armor, dans le périmètre délimité ci-après :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 '),
- à l'Est le méridien de la tour de l'île des Hébihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération, pour chaque campagne, :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM ;
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche ;
- des quotas de pêche globaux et par licence ;
- des quotas journaliers ;
- des zones obligatoires de tri de la pêche ;
- des secteurs de pêche particuliers ;
- des zones interdites à la pêche ;

- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence ;
- une gestion spécifique par zone ;
- un contingent de casiers.

Le Président du CRPME de Bretagne, sur demande du Président du CDPME concerné, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » dudit CRPME, peut, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Critères d’attribution des licences

3-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPME de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

3-2) Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

3-3) CRITERES D’ELIGIBILITE AU TITRE DE L’ANTERIORITE DE PECHE :

Dans la limite du contingent fixé par le CRPME de Bretagne, seules les demandes des navires décrits aux points a) et b) ci-dessous sont éligibles.

En outre, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence « Bulots Côtes d’Armor », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- b - navire neuf ou d'occasion en remplacement d’un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

3-4) CRITERES D’ELIGIBILITE AU TITRE DES CRITERES SOCIOECONOMIQUES :

La licence spéciale prévue à l’article 1 de la présente ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) et inférieure ou égale à 400 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l’article 3 de la présente délibération.

3-5) Le demandeur de la licence doit :

- demander la licence pour un navire actif au fichier de flotte européenne ;

Et

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Condition de renouvellement d'une licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie à l'article 3-4 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions définies à l'article 3 de la présente et, également, sous réserve que :

- le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche ;
- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande ;
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) ;
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire ;
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 5 - Dépôt de la demande de licence

Le formulaire de demande de licence, auquel doit être joint le paiement du montant du prix de la licence, doit être envoyé dans la limite des dates inscrites dans la délibération « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » susvisée.

Toutes les demandes doivent être adressées au CDPMEM concerné par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités et seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé a posteriori sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » susvisée devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré, selon des modalités définies par la délibération financière, pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » susvisée.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit communiquer, avant le 5 de chaque mois, ses statistiques journalières de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la Délégation Mer et Littoral (ci-après « DML ») dont il dépend ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 8 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération ;
- en cas de non communication, au plus tard le 5 de chaque mois, de ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la DML dont dépend le navire ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 : Dispositions diverses

La délibération n°2019-008 « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » du 05 avril 2019 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DRAAF

R53-2023-04-03-00009

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter
(C29221091-S)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

EARL LE ROUX ANTHONY
KERANTREIS
29670 HENVIC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29221091

Rennes, le 03/04/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par l'EARL LE ROUX ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé à HENVIC pour la reprise des parcelles :
- B15 - B16 - B225 située(s) à CARANTEC,
C441 - A888 - A6 - A2 - A41 - A40 - A1501 - A885 - A1373 - C443 - A16 située(s) à HENVIC
- d'une surface de 7,8509 ha
- précédemment mis en valeur par le GAEC DE LAMBERVEZ.

VU l'avis émis le 16/03/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE ROUX ANTHONY est de 1 UTA chef d'exploitation et 0 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, l'EARL LE ROUX ANTHONY exploite une surface agricole utile brute de 48,2276 ha (34,59 ha de légumes de plein champs et 11,41 ha de grandes cultures) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 103,9510 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 108035 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LE ROUX ANTHONY, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7,8509 ha enregistrée le 08/11/2022 déposée par l'EARL LE ROUX ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé à HENVIC est **suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

CARANTEC	B15 - B16 - B225	1,9480 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON
HENVIC	A1373 - C441 - C443	1,4242 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON LE ROUX/JEAN JACQUES 92140 CLAMART
HENVIC	A2 - A6 - A16 - A40 - A41 - A885 - A888 - A1501	4,4787 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL LE ROUX ANTHONY et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et les maires des communes de CARANTEC et HENVIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 03/04/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2023-03-24-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter -
Ille-et-Vilaine C35221061 SEMPASTOUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35221061

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL DE LA CHEVELAIS
LA CHEVELAIS
35500 BALAZE

Rennes, le 24/03/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2022 déposée par l'EARL DE LA CHEVELAIS dont le siège d'exploitation est situé à BALAZE, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA CHEVELAIS :

YA6J - YA6K - ZZ35AK - ZZ35B - YD12J - YD12K - YA36 - YB219 - ZZ92 - ZZ103 - ZZ106 - ZZ107 - ZZ108 - ZZ109 - ZZ110 - ZZ111 - ZZ113 - ZZ114 - ZZ115 - ZZ136 - ZZ223 - ZZ327 - YA32 - YB82A - YB82BJ -

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

YB82BK - YB94 - ZZ14 - ZZ15 - ZZ82 - ZZ93 - ZZ100 - ZZ112 - YA19A - YA19B - YA24A - YA24B - YA82 - YB109 - ZZ16 - ZZ24AJ - ZZ24AK - ZZ393J - ZZ393K située(s) à BALAZE, ZA18 - ZA56 - ZE30 - ZA107 - ZA19 - ZA20K - ZA22J - ZA22K - ZA57 - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA84 - ZD66 - ZD169AJ - ZD169AK - ZD169B - ZD169C - ZE24 - ZE25K - ZE54AJ - ZE54AK - ZE54B - ZA8 - ZA60A - ZA65A - ZA110 - ZA71A - ZA71B - ZA66J - ZA66K - ZA40 - ZA108 - ZE31A - ZE31B - ZE98 - ZA20J - ZE25J située(s) à COMBOURTILLE,
d'une surface de 95,0535 ha.

VU l'avis émis le 23/03/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA CHEVELAIS, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL DE LA CHEVELAIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 23/03/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL DE LA CHEVELAIS soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par le GAEC conduit à un agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CHEVELAIS, dont le siège d'exploitation est situé à BALAZE, enregistrée le 19/12/2022 pour les parcelles

YA6J - YA6K - ZZ35AK - ZZ35B - YD12J - YD12K - YA36 - YB219 - ZZ92 - ZZ103 - ZZ106 - ZZ107 - ZZ108 - ZZ109 - ZZ110 - ZZ111 - ZZ113 - ZZ114 - ZZ115 - ZZ136 - ZZ223 - ZZ327 - YA32 - YB82A - YB82BJ - YB82BK - YB94 - ZZ14 - ZZ15 - ZZ82 - ZZ93 - ZZ100 - ZZ112 - YA19A - YA19B - YA24A - YA24B - YA82 - YB109 - ZZ16 - ZZ24AJ - ZZ24AK - ZZ393J - ZZ393K située(s) à BALAZE, ZA18 - ZA56 - ZE30 - ZA107 - ZA19 - ZA20K - ZA22J - ZA22K - ZA57 - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA84 - ZD66 - ZD169AJ - ZD169AK - ZD169B - ZD169C - ZE24 - ZE25K - ZE54AJ - ZE54AK - ZE54B - ZA8 - ZA60A - ZA65A - ZA110 - ZA71A - ZA71B - ZA66J - ZA66K - ZA40 - ZA108 - ZE31A - ZE31B - ZE98 - ZA20J - ZE25J située(s) à COMBOURTILLE,

d'une surface de 95,0535 ha et

appartenant à Monsieur Jean-Pierre BRISSIER, Madame Marcelle DENOVAULT, Monsieur Philippe GARDAN, Monsieur Fernand GARDAN, Madame NOYALET Anna, Madame Valérie COUDRAY, Monsieur

Sébastien COUDRAY, Madame Florence PUYCERCOS Madame Jacqueline COYER, Madame Bernadette DELAUNAY, Madame Isabelle GARDAN, Monsieur Jean FERRON, Madame Danielle MERIENNE, Monsieur Albert DANDIN, Monsieur Jean-Pierre BELAIR et Madame Aline SOULAGNE,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DE LA CHEVELAIS et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de BALAZE et de COMBOURTILLE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DRAAF

R53-2023-04-04-00002

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA-CUMA)



ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL POUR LA RÉALISATION DU CONSEIL STRATÉGIQUE AUX COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES CUMA (DINA-CUMA)

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 03 mars 2023 prolongeant les agréments des organismes de conseil jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA(DINA-CUMA) signé en date du 23 mai 2019 et l'Arrêté modificatif n°1 signé en date du 06 juillet 2022.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRÊTE

Article I.

L'article II – Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2019, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature. À titre exceptionnel, les agréments des organismes de conseils sont renouvelés une 3^{ème} fois, jusqu'au 31 décembre 2022.

Est modifié comme suit :

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2019, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature. A titre exceptionnel, les agréments des organismes de conseil sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article II.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article III. Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes,

préfecture de région

R53-2023-04-05-00004

2023_04_05_AP_PDA_ST_MAUDET_CLOHARS_C
ARNOET_29

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords
de la chapelle Saint-Maudet, protégée au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOËT (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Quimperlé Communauté en date du 16 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 31 janvier 2022 au 10 mars 2022 relative à l'élaboration du 1^{er} Plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Quimperlé Communauté, à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-thurien et Le Trevoux, à la modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët, et au Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 22 février 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la proposition de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25 mars 2021 de réaliser un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Maudet, classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 juillet 1962, à Clohars-Carnoët, réalisé sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 27 mai 2021 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la chapelle Saint-Maudet, commune de Clohars-Carnoët, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'enquête en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Clohars-Carnoët en date du 17 juin 2022 donnant un avis favorable au périmètre délimité des abords tel que présenté lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 2 février 2023 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët, tel que présenté lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clohars-Carnoët en date du 16 février 2023 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët, tel que présenté lors de l'enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou

ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Maudet, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1962 à Clohars-Carnoët, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat jaune y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 AVR. 2023

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



Clohars-Carnoët
Chapelle Saint-Maudet
Périmètre délimité des abords

préfecture de région

R53-2023-04-05-00001

2023_04_05_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EP
V_BONNETERIE_LE_MINOR

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Bonneterie Le Minor déposée le 18 février 2022 ;

Vu l'avis de l'INMA en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante :

- Dossier N°2022-0715 – Bonneterie Le Minor

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Bonneterie Le Minor.

Fait à Rennes le **5 AVR. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2023-04-05-00002

2023_04_05_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EP
V_BREIER_COMPAGNIE DES PALMES

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Breier La compagnie des Palmes déposée le 29 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'INMA en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante :

- Dossier N°2022-0832 – Breier La compagnie des Palmes

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Breier La compagnie des Palmes.

Fait à Rennes le **- 5 AVR. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN